

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1999, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 682, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas un montant global de 500 000 000 \$ CAN ou US, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QUE ce règlement d'Hydro-Québec autorise aussi cette dernière à procéder à la consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales et à effectuer auprès de ses filiales les emprunts résultant de cette consolidation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 682 soit approuvé et que le régime d'emprunts et le financement par des emprunts auprès des filiales auxquels il pourvoit soient autorisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 682 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts dans le cadre de crédits bancaires soit autorisé pourvu que le montant global de ces crédits n'excède pas 500 000 000 \$ CAN ou US, que les principales caractéristiques et les limites applicables à ces emprunts soient celles prévues à ce règlement et que les modalités de ces emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à assurer une partie de son financement en effectuant auprès de ses filiales les emprunts résultant de toute consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales aux conditions stipulées au règlement numéro 682.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33303

Gouvernement du Québec

Décret 1442-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 683 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1999, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 683, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 2000, effectuer des emprunts d'au plus 2 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies, au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 683 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 683 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé;

QUE le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, n'excède pas 2 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 000 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2001;

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts soient celles prévues au règlement susdit et que les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toutes autres sommes pouvant être dues à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa qui suit; que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33304

Gouvernement du Québec

Décret 1443-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le décret n^o 1542-98 du 16 décembre 1998 stipule que la Chambre de la sécurité financière (la

«Chambre») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Chambre a adopté le 10 décembre 1999, une résolution, dont copie est portée à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, priant le gouvernement d'augmenter le total autorisé de ses emprunts en cours non encore remboursés à 2 000 000 \$ jusqu'au 31 octobre 2000 puis de le rétablir à 1 000 000 \$ jusqu'au 31 octobre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1542-98 du 16 décembre 1998 soit remplacé par le suivant:

«QUE la Chambre de la sécurité financière ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà de deux millions de dollars (2 000 000 \$) jusqu'au 31 octobre 2000 inclusivement et d'un million de dollars (1 000 000 \$) du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2004.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33305

Gouvernement du Québec

Décret 1447-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de la Syrie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 31 mai 2000 au 7 janvier 2001, de l'exposition «Syrie, terre de civilisations»;